



Arrêté Préfectoral n° 2012079_0012 portant révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu (PPRi) sur la commune de Lézignan

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-3223 du 1^{er} décembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de l'Orbieu

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace sur les risques d'inondation

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques

Considérant la nécessité d'intégrer au PPR opposable le secteur de Gaujac mais aussi les affluents rive gauche de la Jourre au regard de leur rôle potentiellement déterminant dans l'inondabilité du centre ville de Lézignan Corbières

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le bassin de l'Orbieu est prescrite sur la commune de Lézignan-Corbières

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal concerné par les débordements du cours d'eau de l'Orbieu et de ses affluents, du cours d'eau de la Jourre et

de ses affluents

La nature du risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- réunions d'information et de travail avec les élus communaux, le président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise ou son représentant
- mise à disposition du public, pendant un mois, en mairie, du projet des documents du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique,
- Mise en ligne sur le site des services de l'État (<http://www.aude.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r578.html>) de ces documents qui seront ensuite actualisés au fur et à mesure du déroulé de la procédure.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier

ARTICLE 4 :

Organismes et personnes publiques concernées par le projet de PPRi :

Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières

Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise

Monsieur le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Jourres et du Lirou

Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude

Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

ARTICLE 5 :

L'association des organismes et personnes publiques concernées par le projet de PPRi : se déroulera selon les modalités suivantes :

Le projet de PPRi complet sera soumis à l'avis de l'organe délibérant des organismes et personnes publiques concernées par le projet de PPRi , avant l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Maire de la commune de Lézignan-Corbières

Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise

Monsieur le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Jourres et du Lirou

Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Lézignan-Corbières ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Lézignan-Corbières
- au siège de la communauté de communes de la Région Lézignanaise
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la direction départementale des territoires et de la mer – 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Lézignan-Corbières, Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 18 Avr. 2012

Le Préfet



Eric FREYSSELINARD

